



**RECUEIL**

**DES**

**ACTES**

**ADMINISTRATIFS**

---

**ANNEE 2011 - NUMERO SPECIAL N°44 DU 11 JUILLET 2011**

---



---

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DU NORD PAS DE CALAIS ET DU DEPARTEMENT DU NORD**

---

**Convention d'utilisation d'un immeuble situé à MAUBEUGE 7, porte de Paris**

---

Par convention du 7 juillet 2011  
Immatriculée sous le n° NORP/520000000091

**Article 1<sup>er</sup> - Objet de la convention**

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 128-12 à R. 128-17 du code du domaine de l'Etat, a pour objet de mettre à la disposition du Rectorat de l'Académie de Lille pour l'exercice de ses missions de service public (centre d'information et d'orientation de Maubeuge), l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

**Article 2 - Désignation de l'immeuble**

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis MAUBEUGE 7 porte de Paris cadastré section L n° 2 pour une superficie cadastrale de 298 m<sup>2</sup>, le tout étant repris sur le plan en annexe, délimité par un liséré, et désigné désormais par le seul mot IMMEUBLE.

L'immeuble est identifié sur le registre CHORUS Re-Fx sous le numéro 124430.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

**Article 3 - Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de neuf (9) années entières et consécutives qui commence au 1<sup>er</sup> janvier 2011, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

**Article 4 - Etat des lieux**

Sans objet.

**Article 5 - Ratio d'occupation**

Les données suivantes sont déclarées par la Division Logistique du Rectorat de Lille.

- Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :
  - 397 m<sup>2</sup> de surface hors œuvre nette (SHON)
  - 326 m<sup>2</sup> de surface utile brute (SUB)
  - 170 m<sup>2</sup> de surface utile nette (SUN)
- Au 1<sup>er</sup> janvier 2011, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :
  - 18 postes de travail
  - 18 effectifs administratifs
  - 14,8 ETP

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 9,45 mètres carrés par poste de travail.

**Article 6 - Etendue des pouvoirs de l'utilisateur**

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

**Article 7 - Impôts et taxes**

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

**Article 8 - Responsabilité**

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

#### Article 9 - Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleurs et preneurs en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

#### Article 10 - Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Néant

#### Article 11 - Loyer

La présente convention est conclue moyennant un loyer trimestriel de TREIZE MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT TROIS EUROS (13 483 €), payable d'avance à la caisse du comptable spécialisé du Domaine - 3, avenue du chemin de Presles 94417 Saint Maurice Cedex- sur la base d'un avis d'échéance adressé par ce dernier.

La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant. Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

#### Article 12 - Révision du loyer

Le loyer sera révisé chaque année en fonction de la variation de l'indice national du coût de la construction (ICC) publié par l'institut national de la statistique et des études économiques ou son indice de remplacement, le niveau de départ étant le dernier publié au jour de la prise d'effet de la présente convention, soit celui du 2<sup>ème</sup> trimestre 2010 (valeur 1 517).

#### Article 13 - Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par poste de travail.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1<sup>er</sup>. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de six (6) mois, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

#### Article 14 - Terme de la convention

##### 14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2019.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

##### 14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;

d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet.

#### Article 15 - *Pénalités financières*

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.

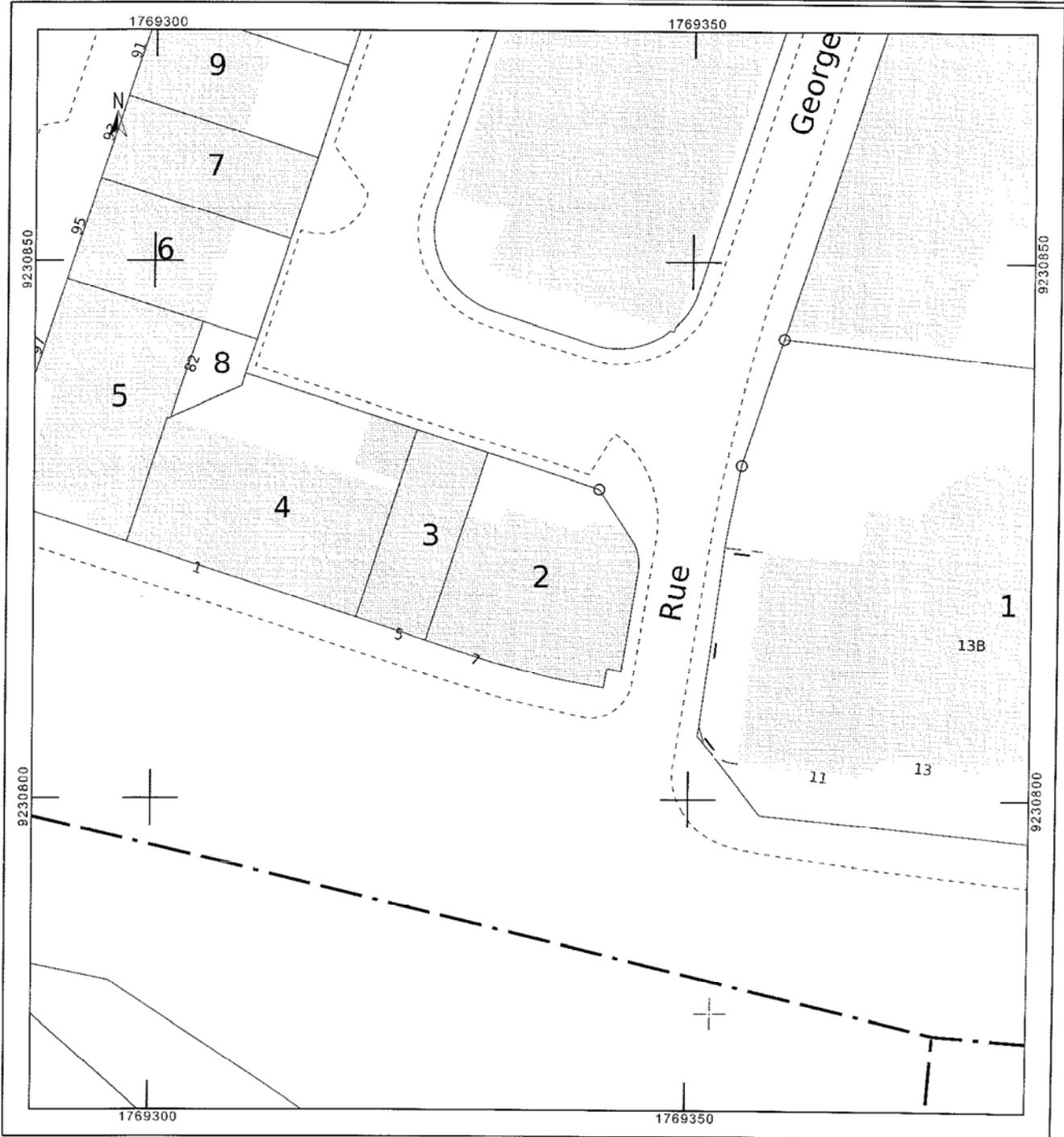
Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Le présent acte est signé en trois exemplaires, un pour chacune des deux parties et le troisième pour la Division Domaine de la Direction Régionale des Finances Publiques de la région Nord Pas-de-Calais et du département du Nord, qui assure la gestion des conventions d'utilisation et le contrôle de leur conformité à la politique immobilière de l'Etat.

<p>Département : NORD</p> <p>Commune : MAUBEUGE</p>	<p>DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES</p> <p>-----</p> <p>EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ</p> <p>-----</p>	<p>Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :</p>
<p>Section : L Feuille : 000 L 01</p> <p>Échelle d'origine : 1/500 Échelle d'édition : 1/500</p> <p>Date d'édition : 19/10/2010 (fuseau horaire de Paris)</p> <p>Coordonnées en projection : RGF93CC50</p> <p>©2010 Ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État</p>	<p>Cet extrait de plan vous est délivré par :</p> <p style="text-align: center;">cadastre.gouv.fr</p>	



---

**Convention d'utilisation pour un immeuble sis angle rue de la Fontaine et du boulevard de l'Aurore  
à SAINT POL SUR MER**

Par convention du 7 juillet 2011  
Immatriculée sous le n° NORP/520000000092

**Article 1<sup>er</sup> - Objet de la convention**

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 128-12 à R. 128-17 du code du domaine de l'Etat, a pour objet de mettre à la disposition du Rectorat de l'Académie de Lille pour les besoins de ses services (centre d'information et d'orientation de St Pol-sur-mer), l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

**Article 2 - Désignation de l'immeuble**

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à SAINT POL SUR MER, angle de la rue La Fontaine et du boulevard de l'Aurore édifié sur un terrain cadastré section AP n° 423 pour 1000 m<sup>2</sup>,

étant précisé que seules les constructions sont la propriété de l'Etat et font l'objet de la présente,

le tout étant repris sur le plan en annexe, délimité par un liséré, et désigné désormais par le seul mot IMMEUBLE.

L'immeuble est identifié sur le registre CHORUS Re-Fx sous le numéro 118450/156708.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

**Article 3 - Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de neuf (9) années entières et consécutives qui commence au 1<sup>er</sup> janvier 2011, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

**Article 4 - Etat des lieux**

Sans objet.

**Article 5 - Ratio d'occupation**

Les données suivantes sont déclarées par la division de la logistique du Rectorat de l'Académie de Lille.

- Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :
  - 665 m<sup>2</sup> de surface hors œuvre nette (SHON)
  - 537 m<sup>2</sup> de surface utile brute (SUB)
  - 305 m<sup>2</sup> de surface utile nette (SUN)
- Au 1<sup>er</sup> janvier 2011, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :
  - 11 postes de travail
  - 11 effectifs administratifs
  - 10,6 ETP

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 27,73 mètres carrés par poste de travail.

**Article 6 - Etendue des pouvoirs de l'utilisateur**

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

**Article 7 - Impôts et taxes**

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

**Article 8- Responsabilité**

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

### **Article 9 - Entretien et réparations**

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleurs et preneurs en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

### **Article 10 - Engagements d'amélioration de la performance immobilière**

Aux dates suivantes, les ratios d'occupation de l'immeuble seront les suivants :

- 1er semestre 2014, ratio de 22 m<sup>2</sup> / poste de travail
- 1er semestre 2017, ratio de 17 m<sup>2</sup> / poste de travail
- dernier semestre 2019, ratio de 12 m<sup>2</sup> / poste de travail

A chacune de ces dates, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.

En cas d'inexécution des engagements pris, le préfet informera le ministre chargé du Domaine afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements sous-crits au présent article.

Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux Années suivantes, alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur.

Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les SPSI validés.

### **Article 11 - Loyer**

La présente convention est conclue moyennant un loyer trimestriel de SEIZE MILLE CENT HUIT EUROS (16 108 €), payable d'avance à la caisse du comptable spécialisé du Domaine - 3, avenue du chemin de Presles 94417 Saint Maurice Cedex- sur la base d'un avis d'échéance adressé par ce dernier.

La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant. Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

### **Article 12 - Révision du loyer**

Le loyer sera révisé chaque année en fonction de la variation de l'indice national du coût de la construction (ICC) publié par l'institut national de la statistique et des études économiques ou son indice de remplacement, le niveau de départ étant le dernier publié au jour de la prise d'effet de la présente convention, soit celui du 2<sup>ème</sup> trimestre 2010 (valeur 1 517).

### **Article 13 - Contrôle des conditions d'occupation**

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par poste de travail.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1<sup>er</sup>. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de six (6) mois, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

### **Article 14 - Terme de la convention**

#### 14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2019.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

#### 14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- e) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- f) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- g) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- h) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet.

#### Article 15 - Pénalités financières

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.

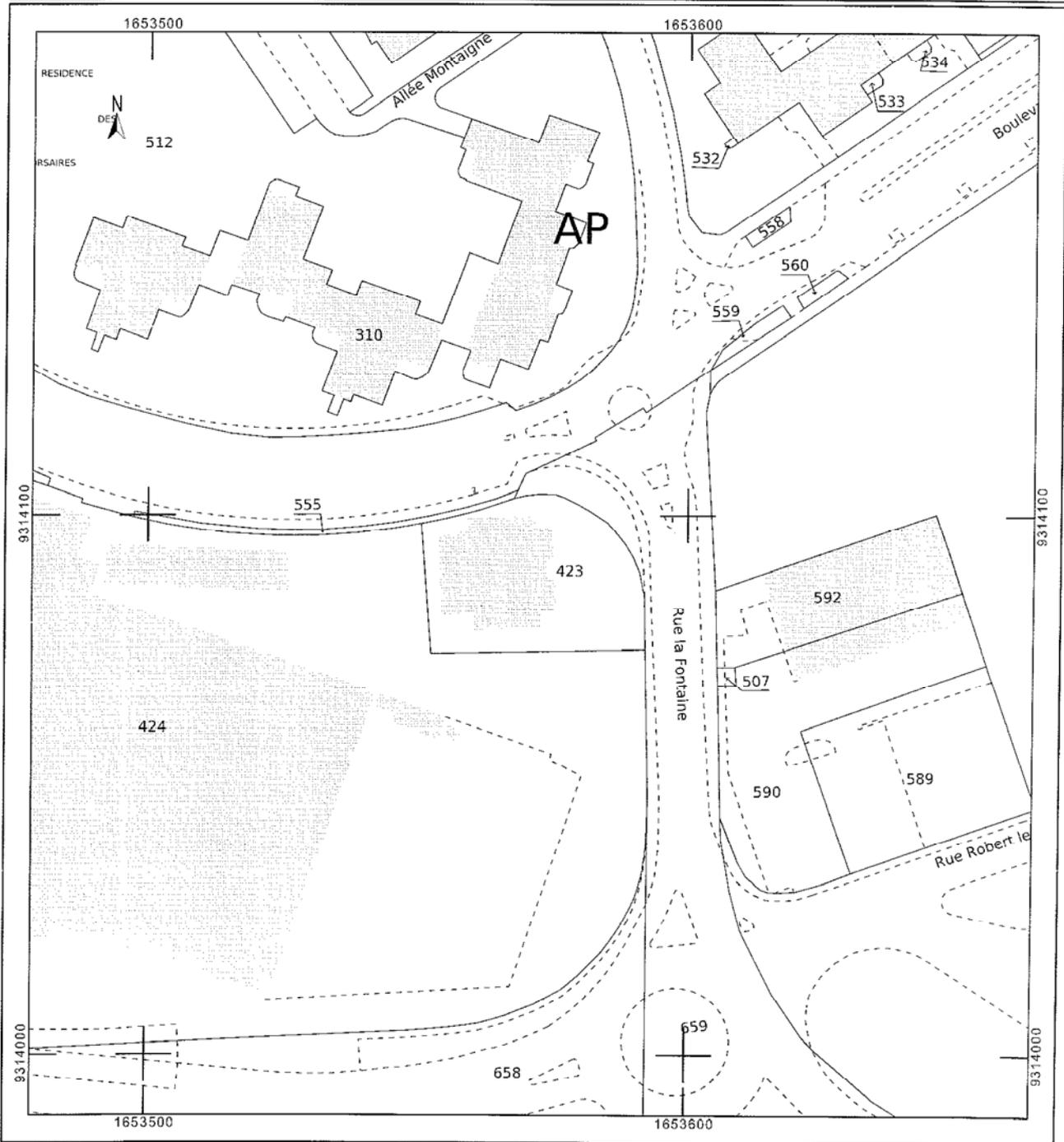
Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Le présent acte est signé en trois exemplaires, un pour chacune des deux parties et le troisième pour la Division Domaine de la Direction Régionale des Finances Publiques de la région Nord Pas-de-Calais et du département du Nord, qui assure la gestion des conventions d'utilisation et le contrôle de leur conformité à la politique immobilière de l'Etat.

Département : NORD LILLE  Commune : SAINT-POL-SUR-MER	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES ----- EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ -----	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : DUNKERQUE 37 rue Saint-Mathieu B.P. 6/538 59386 59386 DUNKERQUE CEDEX 1 tél. 03.28.22.66.10 -fax 03.28.22.66.06 www.impots.gouv.fr
Section : AP Feuille : 000 AP 01  Échelle d'origine : 1/1000 Échelle d'édition : 1/1000  Date d'édition : 24/11/2010 (fuseau horaire de Paris)  Coordonnées en projection : RGF93CC50  ©2010 Ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État	Cet extrait de plan vous est délivré par :   <p style="text-align: center;">cadastre.gouv.fr</p>	



---

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT**


---

**Arrêté préfectoral fixant la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Escaut**

Par arrêté préfectoral du 11 juillet 2011

Article 1<sup>er</sup> – La Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'Escaut est constituée de membres répartis en 3 collèges.

- Le collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux : 40 membres
  - Le collège des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations : 18 membres
  - Le collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics : 12 membres

Article 2 - Le collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux est composé de:

- 1 représentant du Conseil Régional du Nord Pas-de-Calais ,

Madame Marie-Claude MARCHAND

- 1 représentant du Conseil Régional de Picardie,

Monsieur Jean-Louis BRICOUT

- 1 représentant du Conseil Général du Nord,

Monsieur Georges FLAMENGT

- 1 représentant du Conseil Général du Pas-de-Calais ,

Monsieur Jean-Claude HOQUET

- 1 représentant du Conseil Général de l'Aisne ,

Monsieur Raymond FROMENT

- 2 représentants de communes du périmètre du SAGE du bassin versant de l'Escaut désignés par l'association des maires de l'Aisne ,

Monsieur Jean AUDIN, Maire de Vaux Andigny

Monsieur Jean-Louis BRICOUT, Maire de Bohain

- 17 représentants de communes du périmètre du SAGE du bassin versant de l'Escaut désignés par l'association des maires du Nord,

Madame Maryse BASQUIN, Maire d'Avesnes Les Aubert

Monsieur Philippe BAUDRIN, Maire de Maing

Monsieur Daniel BOIS, Maire de Condé sur Escaut

Monsieur Gérard BOURY, Adjoint au Maire de Caudry

Madame Germaine FORGEOIS, Maire de Saulzoir

Monsieur Michel FRANCOIS, Maire de Querenaing

Monsieur Jean-Pierre GOLEBIEWSKI, Maire d'Honnecourt sur Escaut

Monsieur Norbert JESSUS, Maire de Trith Saint Leger

Monsieur René LOCOCHE, Maire de Villers Pol

Monsieur Serge MACHEPY, Maire de Solesmes

Monsieur Raymond MACHUT, Maire de Villers Plouich

Monsieur Guy MARCHANT, Adjoint au Maire de Valenciennes

Monsieur Francis MARIAGE, Maire d'Escaulpoint

Monsieur / Madame (à désigner)

Monsieur Jacques SCHNEIDER, Maire d'Hergnies

Monsieur Jean-Claude VANESSE, Maire de Capelle sur Ecaillon

Monsieur Daniel WOUTISSETH, Adjoint au Maire de Proville

- 1 représentant de communes du périmètre du SAGE du bassin versant de l'Escaut désignés par l'association des maires du Pas-de-Calais,

Monsieur Philippe GORGUET, Maire de Beaumetz-lès-Cambrai

- 15 représentants des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) ayant compétence en matière de protection et mise en valeur de l'environnement ou en matière d'eau, soit:

- 1 représentant de la Communauté d'agglomération de Cambrai :

Monsieur Patrice EGO

- 1 représentant de la Communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole :

Monsieur Hervé BROUILLARD

- 1 représentant de la Communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut :  
Monsieur Jacques Pierre BOLTZ
- 1 représentant de la Communauté de communes du Canton de Bertincourt :  
Monsieur Michel DELAUTRE
- 1 représentant de la Communauté de communes du Pays du Vermandois :  
Monsieur François PASSET
- 1 représentant de la Communauté de communes du Quercitain :  
Monsieur Claude LAURENT
- 1 représentant de la Communauté de communes du Solesmois :  
Monsieur Michel WALLERAND
- 1 représentant du Syndicat Mixte du Parc naturel régional de l'Avesnois :  
Madame Francine CAILLEUX
- 1 représentant du Syndicat Mixte du Parc naturel régional Scarpe-Escaut :  
Madame Myriam CAU
- 2 représentants du Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux du Nord (SIDEN) - Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord (SIAN) :  
Monsieur Paul RAOULT  
Monsieur Gérard DEVAUX
- 1 représentant du Syndicat Intercommunal de la Région de Valenciennes pour l'Adduction en Eau Potable (SIRVAEP) :  
Monsieur Gabriel DELANSAY
- 1 représentant du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Valenciennes (SIAV) :  
Monsieur Bernard BROUILLET
- 1 représentant du Syndicat mixte pour le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Cambrésis :  
Monsieur Jean-Michel COUTURIER
- 1 représentant du Syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique de la Selle et de ses affluents :  
Monsieur Georges FLAMENGT

Article 3 - Le collège des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations est composé de :

- 2 représentants de la Chambre d'Agriculture de région Nord-Pas-de-Calais,  
Monsieur Jacques MEURANT  
Monsieur Philippe TRUFFAUX
- 1 représentant de la Chambre d'Agriculture de l'Aisne,  
Madame Françoise MINETTE
- 2 représentants des Chambres de Commerce et d'Industrie du Nord et du Pas-de-Calais,  
Monsieur Jean-Luc FLAMME  
Madame Céline LEPOIRE
- 1 représentant du Syndicat départemental de la propriété rurale du Nord,  
Monsieur Lionel MAGGIAR
- 1 représentant de la Fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Nord,  
Monsieur Patrick LARIVIERE
- 1 représentant de la Fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Aisne,  
Monsieur Jean-Pierre MOURET
- 1 représentant de la Fédération de Chasse du Nord,  
Monsieur Christian BROUWER
- 1 représentant du Conservatoire des sites naturels du Nord et du Pas de Calais,  
Monsieur Bruno DE FOUCAULT
- 1 représentant de la Fédération Nord Nature,  
Madame Janine PETIT
- 1 représentant de l'union départementale des offices du tourisme et des syndicats d'initiative du Nord,  
Monsieur Bernard RUELLE
- 1 représentant du Comité Régional Nord-Pas-de-Calais de la fédération française de Canoë Kayak,  
Monsieur Marcel MOREL
- 1 représentant de la Chambre Nationale de la Batellerie Artisanale,  
Madame Annie CAILLIEZ

- 1 représentant de la société Eau et Force,  
Monsieur Olivier HUBERT
- 1 représentant de la société Véolia Eau,  
Monsieur Thierry HUVELIN
- 1 représentant de l'association de préfiguration au GEIE Escaut Vivant – Levende Schelde,  
Monsieur Alain VILLAIN
- 1 représentant de l'association de consommateurs CLCV Nord,  
Monsieur Bernard BLOT

Article 4 – Le collège des représentants de l'Etat et des ses établissements publics est composé de :

- le Préfet du Nord, Préfet coordonnateur de bassin Artois-Picardie, ou son représentant
- le Préfet du Pas-de-Calais, ou son représentant
- le Préfet de l'Aisne, ou son représentant
- Deux représentants du Directeur Régional de l'Environnement du Nord Pas-de-Calais, Délégué de Bassin Artois-Picardie,
- Trois représentants du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord,
- le Directeur général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie ou son représentant,
- le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Nord ou son représentant,
- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas-de-Calais ou son représentant,
- le Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Nord Pas-de-Calais ou son représentant

Article 5 - La durée du mandat des membres de la Commission Locale de l'Eau, autres que les représentants de l'Etat, est de six ans à compter de la date du présent arrêté.

Ils cessent d'être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

Article 6 - Le président de la Commission Locale de l'Eau sera élu par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux.

Article 7 - Une copie de cet arrêté sera adressé à chaque membre de la commission locale de l'eau du SAGE de l'Escaut.

Article 8 - Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Nord, du Pas-de-Calais et de l'Aisne. Cette publication mentionnera le site internet où la liste des membres peut être consultée : [www.gesteau.eaufrance.fr/](http://www.gesteau.eaufrance.fr/)

Article 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, le Sous-Préfet de Cambrai, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du Nord Pas-de-Calais, Délégué de Bassin Artois-Picardie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

# TABLE DES MATIERES

## **DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DU NORD PAS DE CALAIS ET DU DEPARTEMENT DU NORD**

Convention d'utilisation d'un immeuble sis 7 porte de Paris à MAUBEUGE .....	1
Convention d'utilisation d'un immeuble sis rue de la Fontaine – Boulevard de l'aurore à SAINT POL SUR MER .....	5

## **DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT**

Arrêté préfectoral portant composition de la commission locale de l'Eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Escaut.....	9
---	---

**Document confectionné par le Bureau des affaires départementales et du suivi de l'action de l'Etat (DiPP)  
et édité par l'imprimerie de la préfecture du Nord**

**Directeur de la publication : Monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général par intérim de la préfecture du Nord**